



PROTOCOLE DE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE D'UN PROFESSEUR

Le décret relatif au remplacement de courte durée pose le principe, que le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours, est organisé en interne par les établissements scolaires.

Les remplacements d'une durée supérieure à 15 jours permettent de faire une demande de suppléance externe.

Modalités de remplacement d'absences inférieures à 15 jours :

L'établissement s'attache à réorganiser l'emploi du temps et à remplacer le professeur absent dans la mesure du possible.

Le remplacement se fait conformément aux qualifications de l'enseignant remplaçant volontaire. Le professeur remplaçant intervient dans sa discipline de recrutement et dans le cadre de ses obligations de service. Toutefois le remplacement ne s'effectuera pas nécessairement dans la discipline du professeur absent.

Par exemple, l'absence d'un professeur de lettres modernes sur une courte durée, pourra conduire le chef d'établissement à positionner sur le créneau horaire de lettres ainsi disponible des heures de mathématiques selon les besoins du service, et selon les disponibilités et l'engagement des enseignants.

LA DIRECTION